

# CERCLE TAURIN NIMOIS

## STATUTS

### *Titre I- ORIGINE DE L'ASSOCIATION – DUREE – SIEGE*

#### *Article 1- Modification des statuts le 12 janvier 2020*

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par le Conseil d'Administration et les membres de l'association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 janvier 2020, afin d'adopter une forme statutaire conforme à la réglementation en vigueur. Ils se substituent aux statuts d'origine établis le 21 novembre 1947 et aux modifications successives les :

17/04/2008 en annexe 1 - 17/10/2009 en annexe 2 - 20/11/2010 en Annexe 3

#### *Article 2- Durée – Siège - Logo*

L'association **Cercle Taurin Nîmois** a été fondée le 21 novembre 1947 pour une durée illimitée. Elle a son siège social à Nîmes, Maison ALBAR Hôtel Impéror 15 rue Gaston Boissier 30900 Nîmes. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par délibération du Conseil d'Administration.

L'identité visuelle du club est représentée par un nouveau logo validé lors du Conseil d'Administration réuni le 18 avril 2008. Le modèle du logo est annexé aux présents statuts.

### *Titre II- BUTS ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION*

#### *Article 3- Objet et buts de l'Association*

L'Association **Cercle Taurin Nîmois** a pour but :

- de faire connaître, promouvoir, et défendre les valeurs de la tradition taurine (corridas, courses camarguaises etc...),
- d'organiser, susciter, coordonner ou d'animer toutes manifestations, spectacles, voyages, en rapport avec des activités taurines.

#### **Article 4- Moyens d'action**

L'Association se donne les moyens d'action les plus étendus pour exercer ses activités, avec entre autres moyens d'actions :

- publication de lettres ou bulletins, ainsi que l'utilisation de tous autres médias, notamment ceux relevant des technologies de l'internet (sites, blogs etc...),
- organisation ou participation à des réunions, colloques, débats, expositions à caractère artistique, informatif ou pédagogique etc....,

### **Titre III- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5- Définition des Membres de l'Association**

Les membres de l'Association Cercle Taurin Nîmois se répartissent en différentes catégories définies ci-après :

- membres d'honneur,
- membres actifs,
- membres bienfaiteurs.

**Les membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration décerne ce titre, et qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'association. Ce titre peut être obtenu soit de façon définitive, soit de façon temporaire, auquel cas il est renouvelable annuellement. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux différentes manifestations organisées par l'Association, ainsi qu'aux Assemblées Générales en tant qu'observateur, sans droit de vote, et ce, sans être tenu d'acquitter de cotisation annuelle.

**Les membres actifs** sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation à l'Association. L'adhésion des membres actifs à l'Association est agréée par le Bureau.

**Les membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui font bénéficier l'Association de dons et libéralités, tant en nature qu'en argent. Ce titre est obtenu pour l'année au cours de laquelle ces dons ou libéralités ont été constatés. Le titre de membre bienfaiteur ne donne ni le droit de vote, ni le droit d'assister aux Assemblées.

#### **Article 6- Cartes de membres - Cotisations**

Tout membre de l'association reçoit annuellement une carte d'adhérent correspondant à sa qualité. Cette carte, valable pour l'année civile en cours, est nominative. Le prêt de la carte à une tierce personne est interdit et susceptible de retrait, cet état de fait entraîne l'exclusion de l'association.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

## **Article 7- Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd automatiquement :

- par la démission ou le décès,
- par le non paiement d'une cotisation et ce sans formalité particulière,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des présents pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, pour fournir des explications verbalement ou par écrit, devant le Conseil d'Administration. Il pourra être statué tant en présence qu'en l'absence de l'intéressé.

## **Titre IV- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **A/ CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 8- Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé au minimum de 9 membres élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans, à la majorité, par scrutin à main levée.

Est éligible, au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 18 ans révolus au jour du vote, et à jour de ses cotisations.

Est électeur, tout membre actif âgé de 18 ans révolus au jour du vote, et à jour de ses cotisations.

#### **Article 9- Démission – Vacance**

Tout membre du Conseil d'Administration absent plus de trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire, et son poste déclaré vacant. Un registre des présences est émarginé à cet effet.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, (démission, exclusion, maladie, décès, perte des droits civiques, etc...), le Conseil d'Administration pourvoira à la nomination d'un remplaçant provisoire, s'il le juge utile. Ce remplacement doit être soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale suivante. La nomination du ou des membres cooptés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

### **Article 10- Renouvellement**

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, élus pour 3 ans, a lieu par tiers tous les ans.

### **Article 11- Convocation – Quorum- Mode de scrutin**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre, et chaque fois que le président le jugera utile. Il devra également se réunir à la demande du tiers des membres actifs.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil présent. Ils sont inscrits sur un registre par le responsable de leur établissement.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le scrutin a lieu à main levée. Il pourra avoir lieu à bulletin secret si un membre de l'assistance le demande.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre présent.

### **Article 12- Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus et notamment, il élit parmi ses membres un Bureau qui assume le fonctionnement courant de l'Association, composé de :

- un Président
- un Vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Il fixe le montant des cotisations des membres de l'association.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, il nomme un Président jusqu'à l'expiration du mandat vacant.

Il statue sur les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, ainsi que sur leur emploi

Il surveille la gestion de toutes les activités de l'Association

Il peut révoquer le président à la majorité des trois quarts (75%) des membres du Conseil d'Administration

## **B/ PRESIDENCE**

### **Article 13- Election du Président**

Le président et les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets, à l'issue de l'Assemblée Générale par les membres du Conseil d'Administration. Les nouveaux membres élus lors de l'assemblée participent au scrutin, soit en tant qu'électeur, soit en tant que candidat, sous réserve dans cette dernière hypothèse qu'ils aient déposé leur candidature dans les conditions décrites à l'alinéa suivant.

En dehors du président sortant, rééligible de plein droit, tout candidat remplissant les conditions d'éligibilité devra faire connaître son intention à cet égard par lettre recommandée dans un délai de quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

### **Article 14- Pouvoirs du Président**

Le Président convoque les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, et les réunions du Conseil d'Administration.

Il préside le Conseil d'Administration et le Bureau.

il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

## **C/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 15- Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par lettre au moins quinze jours à l'avance et comportant l'ordre du jour, se réunit une fois par an, au moins, dans un délai de 6 mois suivant la clôture des comptes de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. Elle se réunit également à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de l'Association ayant droit de vote. L'assemblée comprend les membres actifs ayant droit de vote. Une feuille de présence est émarginée, et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

### **Article 16- Quorum – Mode de scrutin**

Le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée est égal au tiers des membres actifs. Présents ou représentés par un pouvoir . Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est requis pour cette nouvelle assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le scrutin a lieu à main levée. Il peut avoir lieu à bulletin secret si un membre de l'assistance le demande.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre présent.

Le scrutin à bulletins secrets peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par si un membre de l'assistance le demande, et il est automatique en cas de pluralité de candidatures au Conseil d'Administration.

L'assemblée est présidée par le Président de l'Association assisté d'un secrétaire de séance.

### **Article 17- Délibérations**

L'Assemblée Générale entend les rapports du Président et du Trésorier sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale, sur l'activité et le volet financier de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. En cas de refus d'approbation des comptes, le Conseil d'Administration désigne un responsable financier chargé de vérifier et redresser le cas échéant les comptes qui seront à nouveau soumis à l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que sur les questions diverses déposées par écrit au plus tard dix jours avant la réunion.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir des opérations entrant dans l'objet de l'Association et non prévues par les statuts ou le règlement interne.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers des membres sortants du Conseil d'Administration et entérine les remplacements de postes vacants ou de membres radiés de ce même Conseil.

## **D/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 18- Convocation**

Si nécessaire, ou à la demande de la moitié des membres actifs plus une voix, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions définies à l'article 15.

### **Article 19- Quorum – Mode de scrutin**

Les modalités de quorum et mode de scrutin sont celles définies à l'article 16.

### **Article 20- Délibérations**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de l'association. Elle délibère également au sujet de l'attribution ou de la cession de biens lui appartenant, de la fusion avec une association de même objet.

### **Article 21- Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 19.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et détermine précisément leur mission et leurs pouvoirs. L'attribution des actifs de l'association, s'il y a lieu, est réalisée conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Titre V- DIVERS**

### **Article 22- Règlement intérieur**

Le Bureau arrêtera, au plus tard fin du 1<sup>er</sup> semestre 2020, un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement, ainsi que ses éventuelles modifications ultérieures devront être validés par le Conseil d'Administration.

Fait à Nîmes le 12 janvier 2020

Le Président :

Eric PORTES

La Secrétaire :

Colette BERTRON